



POUR UNE DÉFINITION DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS

Données clés

- Sans qu'importe le régime matrimonial choisi, le mariage postule une communauté de vie qui emporte une communauté d'intérêts.
- Ainsi, l'on constate que de nombreux époux mariés sous le régime de la séparation de biens vivent ce régime, caractérisé en principe par l'indépendance patrimoniale, sous une forme associative, en achetant le logement de la famille en indivision et en opérant une confusion de leurs avoirs.
- Ce mélange des genres explique que le régime de la séparation de biens engendre de nombreux litiges au moment de la désunion concernant la répartition des biens acquis par les époux en indivision et les flux financiers qui ont pu intervenir entre eux durant le mariage.
- Ces litiges entretiennent l'un des contentieux les plus fournis en droit patrimonial de la famille et contribuent à engorger les audiences des juges aux affaires familiales.

Très souvent, les époux séparés de biens acquièrent le logement de la famille en indivision, pour moitié chacun, de sorte qu'au moment de la liquidation, le bien en question devrait être partagé entre eux de manière égalitaire. Or, lorsque survient le divorce, l'époux qui dispose des revenus les plus importants prétend avoir réglé la majeure partie, quand ce n'est pas la globalité, des dépenses relatives au bien. Dans la foulée, il affirme volontiers avoir financé, plus globalement, la majeure partie des dépenses du ménage et sollicite le remboursement de ce chef d'un certain nombre de créances.

Depuis 2013, la Cour de cassation a pris pour habitude de neutraliser les demandes ainsi formulées par l'époux solvens en se fondant sur l'obligation qui est faite aux conjoints de contribuer aux charges du mariage en fonction de leurs revenus respectifs (articles 214 et 1537 du Code civil).

En introduisant cette logique communautaire dans le régime de la séparation de biens, la haute juridiction a souhaité à la fois préserver l'équilibre conjugal et tarir le contentieux, en évitant les comptes d'apothicaires entre les époux. Elle a aussi fait naître un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les époux solvens.

Consciente de la rigueur de sa pétition de principe, la Cour de cassation a introduit des tempérants, notamment en estimant que l'apport en capital de fonds personnels ne participe pas de l'exécution par l'époux solvens de son obligation contributive, de sorte qu'il peut récupérer, au moment de la liquidation, son apport en fonds personnels.

Le virage témoignant d'une plus grande souplesse est à louer, mais nous pouvons nous interroger sur le critère retenu. C'est le mode de financement - apport ponctuel en capital plutôt que des versements périodiques en revenus -

qui sert de clé de répartition, selon les hauts magistrats, entre ce qui relève de l'obligation contributive ou non. Ce critère, outre qu'il est flou par nature, nous paraît malvenu.

Seuls les fonds considérés comme des biens propres dans un régime de communauté devraient justifier une reddition des comptes. Autant, il paraît juste que l'époux solvens puisse solliciter le remboursement des fonds familiaux ou des liquidités dont il disposait au jour de son mariage, lorsqu'il les a investis pour acquérir ou améliorer un bien indivis ou personnel de son conjoint. Autant, la solution paraît déraisonnable si, pour ce faire, cet époux a utilisé des économies provenant de ses revenus, pendant que son conjoint utilisait les siens, sans contrepartie, pour financer les dépenses du quotidien.

C'est pourquoi, notre proposition vise à remplacer le critère jurisprudentiel actuel, fondé sur la nature de la dépense, par un critère basé sur l'origine des fonds. Ce changement permettrait de mieux distinguer les dépenses relevant des charges du mariage de celles qui relèvent d'un financement personnel, tout en renforçant le sentiment d'équité chez nos concitoyens.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer un alinéa 2 à l'article 1537 du Code civil, dans les termes suivants :

« *Sauf clause contraire, toutes les dépenses ayant une affectation familiale et qui sont financées par l'un des époux à l'aide de ses gains et salaires, économisés ou non, sont présumées participer de son obligation de contribuer aux charges du mariage.* »